



Association ESTELLE



Paris, le 13 octobre 2017

Cher Monsieur,

Nous faisons suite à notre réunion du 4 octobre dernier et nous vous remercions de votre disponibilité et de votre écoute.

Comme nous en étions convenus, nous avons résumé les propositions que nous vous avons exposées afin d'améliorer et faciliter les dispositifs d'instruction des dossiers des disparitions d'enfants. Notre démarche est guidée par le souci de l'intérêt général, nous croyons en la possibilité d'améliorer la société et de venir en aide aux familles dans la détresse.

Depuis maintenant près de 15 ans, l'Association Estelle et le Cabinet SEBAN analysent les dysfonctionnements du dossier d'Estelle, qu'il s'agisse de l'enquête de police, de la conduite du dossier par les différents juges d'instruction, des dispositifs d'accompagnement des familles.

Le Cabinet SEBAN, conseil de nombreuses familles et associations créées après des disparitions d'enfants, constate au quotidien que ces dysfonctionnements sont malheureusement très souvent la règle.

Nos propositions, qui sont formées sur la base de notre « retour sur expérience » concernent :

- La création d'un corps de juges spécialisés (1),
- la création d'un site gouvernemental dédié aux enfants disparus (2),
- l'amélioration du traitement et du suivi des corps enterrés sous X, notamment ceux d'enfants (3).

1 – Sur la création d’un corps de Juges spécialisés, dédiés à ces dossiers.

Notre réflexion et notre expérience commune nous ont amené à la conclusion que de tels dossiers pèsent trop lourdement sur les cabinets d’instruction en leur état et fonctionnement actuel.

C’est pourquoi, nous pensons que ces affaires devraient être confiées à un pôle spécialisé, à l’instar des pôles financiers, anti-terrorisme ou de la santé.

Et ce, en raison notamment de :

- l’importance quantitative de ces procédures, qui nécessite d’y consacrer un temps de lecture et de traitement important ;
- difficultés particulières inhérentes à ces affaires liées notamment à la pauvreté des éléments recueillis initialement, ce qui induit la nécessité de confier ces dossiers à des magistrats disposant des moyens, de l’expérience et de la disponibilité nécessaire pour les traiter,
- de la rotation trop rapide des juges qui les empêche de traiter ces dossiers ; il faut en effet souligner qu’à chaque changement de Juge d’Instruction, leurs successeurs sollicitent en moyenne un an pour prendre connaissance des procédures avant d’être en mesure d’agir utilement ou de répondre aux parties civiles et à leurs demandes; dès lors, dans un dossier comme celui de la disparition d’Estelle MOUZIN, six Juges d’instruction se sont succédés sur treize années, il existe donc ainsi six années que l’ont pourrait qualifier de « blanches », c’est-à-dire quasi-inactives, soit presque la moitié du temps d’Instruction consacré à cette affaire,
- l’inefficacité de la co-saisine en l’état actuel, qui est souvent de pure forme, un seul Juge connaissant vraiment le dossier.

Ainsi, seul un pôle de juges spécialisés serait de nature à :

- permettre la mutualisation des informations et des connaissances, et à répondre aux demandes de mise en commun des informations sur des dossiers en cours ou sur des investigations réalisées,
- supporter la durée et la complexité de ces dossiers et donc à garantir une continuité dans le suivi de ces instructions,
- permettre aux magistrats de ne plus être dépendants des enquêteurs et à véritablement prendre la direction de l’instruction, ce défaut de direction de l’information ayant été plusieurs fois reproché à la France par la Cour Européenne des Droits de l’Homme,
- limiter la trop grande et trop rapide tentation des Juges d’Instruction à rendre des ordonnances de non-lieu, inacceptables par les familles quand elles ont le sentiment que l’instruction des dossiers n’a pas été conduite avec la diligence voulue.

En effet, s’agissant d’affaires relatives à des mineurs disparus ou tués, il est aujourd’hui incompréhensible, pour les parents de ces mineurs mais également pour l’opinion publique, que ces dossiers soient ainsi abandonnés et clos.

2 - Sur la création d'un site gouvernemental des enfants disparus.

Comme nous vous l'avons indiqué, le nombre d'enfants disparus en France est absolument inconnu, et, il n'existe aucune liste officielle de ces cas.

Cette situation est incompréhensible pour l'opinion publique, mais elle constitue surtout un frein au traitement de ces dossiers, car il est impossible de savoir exactement combien d'enfants ont disparus, dans quelles circonstances, ceux qui ont été retrouvés, les affaires résolues ou closes, etc..

Cette situation se complique encore lorsqu'il s'agit de disparitions d'enfants en zone frontalière.

Elle est surtout incompréhensible devant les moyens techniques et informatiques de collecte et de conservation des données existants, parfois mobilisés au bénéfice de sujets sans rapport de gravité avec celui des enfants disparus.

C'est pourquoi nous avons proposé, à de multiples reprises, à divers représentants du Ministère de la Justice d'établir cette liste à travers différents outils.

L'un de ces outils, qui nous semble peu coûteux à mettre en place et à gérer, peu complexe à réaliser techniquement, consisterait en la création d'un fichier informatique comportant les fiches des enfants recherchés.

La gendarmerie dispose par exemple d'un tel site pour les objets volés et les œuvres d'art dérobées qui comporte des dizaines d'objets alors qu'il ne comporte le signalement que de onze enfants disparus.

En outre ce fichier pourrait constituer un véritable outil d'aide à l'enquête en prévoyant qu'il s'adresse à des particuliers mais également à des professionnels français ou étrangers, toujours dans l'idée d'une mutualisation des informations, seul moyen de pister les auteurs de telles agressions qui sont souvent de multirécidivistes.

Ainsi, il est possible de créer un premier accès à un fichier simplifié s'adressant au grand public et lui permettant de connaître des éléments généraux sur les faits ou les appels à témoins police/gendarmerie et un fichier plus complet, d'adressant aux professionnels de l'enquête et de l'instruction, selon un codage spécifique, et cette solution serait envisageable à moindre coût.

Ce fichier pourrait également connaître quatre rubriques :

- les enlèvements parentaux,
- les supposées fugues,
- les disparitions signalées de mineurs migrants,
- les procédures criminelles.

Ce qui représente autant de catégories d'enfants mineurs en danger.

Et, comme vous l'a indiqué Monsieur Eric MOUZIN, ce fichier est également attendu par les enquêteurs qui gagneraient ainsi un temps considérable à réunir des informations sur les faits répertoriés, leurs circonstances, les services saisis, etc., ce temps gagné étant essentiel dans ce type d'affaires.

Il pourrait même s'avérer un outil d'enquête utile, car :

- il permettrait d'avoir une vision globale de la cette problématique,
- il faciliterait la collecte et les échanges des informations,
- la connexion avec des fichiers internationaux,
- il permettrait des rapprochements s'agissant de certaines fugues et la surveillance de certains mouvements ; ainsi nous avons été alertés sur les fugues de plusieurs mineurs qui auraient disparus dans un environnement pouvant laisser à penser qu'ils aient rejoint des mouvements islamistes.

Dès lors, la création d'un tel site gouvernemental serait appelé à évoluer dans le temps et à devenir un outil facilitant la mise en commun des informations sur le territoire mais également à l'international.

Et pour exemple, on peut constater qu'Interpol a mis en place un site extrêmement structuré, dans lequel figure la liste des enfants disparus, plus de 33 ces dernières années pour la France, les disparitions plus anciennes comme celle d'Estelle, de Marion, de Ludovic, de Charazed, etc.... étant portées à un autre fichier.

Et, il est à noter que certaines listes d'Interpol ne sont pas accessibles aux particuliers, comme nous le proposons pour le site national.

3 - Sur l'amélioration du traitement et du suivi des corps ou ossements d'enfants non identifiés enterrés sous X.

Le site ci-dessus sollicité pourrait également contenir une rubrique ou un fichier signalant la découverte de corps, squelettes ou parties de corps supposés appartenir à des enfants sur le territoire, ce qui faciliterait les comparaisons génétiques mais également les recherches des enquêteurs.

Car comme nous vous l'avons indiqué, nous en sommes réduits à solliciter nous même les Parquets, lorsque nous apprenons via la presse, la découverte de corps ou d'ossements de mineurs, puisque la loi sur les enterrés sous X n'a pas institué de fichier répertoriant les découverte de cadavres non identifiés ou les cas d'enterrements sous X.

Nous vous précisons que nous nous tenons à votre disposition pour compléter ces éléments et vous faire part de notre expérience de la justice et de nos réflexions s'agissant du traitement des dossiers de disparitions d'enfants.

..!..

Enfin, et pour être totalement transparents, depuis que nous vous avons rencontré en tant que Ministre de la Justice, nos demandes ont été relayées par vos services de l'époque. Nous avons pu ainsi dernièrement rencontrer des conseillers de la Déléguée aux victimes et nous attendons un rendez-vous auprès des personnes chargées du dispositif Alerte enlèvement. Même si nous avons toujours peu de retours efficaces de ce type de rencontre nous tenions néanmoins à vous en tenir informé.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Nous vous prions de croire, Monsieur Bayrou, à l'assurance de notre haute considération.

Mr Eric MOUZIN & Mme Sophie RENON pour l'Association Estelle

Maître Didier SEBAN & Maître Corinne HERRMANN

PJ : Nous annexons les critères du déclenchement de l'Alerte Enlèvement, dispositif dont l'Association Estelle a demandé la mise en place dès juillet 2003. Depuis son lancement en 2006, le plan d'Alerte Enlèvement a été couronné de succès à chaque déclenchement.

12 décembre 2016

Le dispositif Alerte enlèvement

Véritable outil d'enquête, le plan Alerte enlèvement, mis en place en France en 2006, vise à envoyer de façon massive à la population un message en cas d'enlèvement d'enfant. Son déclenchement permet la diffusion rapide, sur l'ensemble du territoire national, d'informations précises dans le but de retrouver l'enfant le plus rapidement possible.

C'est le procureur de la République territorialement compétent qui prend la décision de déclencher ou non une Alerte enlèvement.

4 critères de déclenchement

- Il s'agit d'un enlèvement avéré et non d'une disparition, même inquiétante,
- la victime est mineure,
- la vie ou l'intégrité physique de l'enfant est en danger,
- le procureur dispose d'informations dont la diffusion peut permettre la localisation de l'enfant ou de son ravisseur.

Chiffres clés d'Alerte Enlèvement

21 Alertes enlèvement déclenchées sur le ressort de 18 Tribunaux de grande instance (TGI)

26 enfants concernés (certaines alertes concernaient plusieurs enfants)

Compte Twitter officiel : **@justice_gouv**

Page Facebook officielle : **Alerte Enlèvement**

Pour en savoir plus sur le dispositif Alerte Enlèvement

[Imprimer la page](#)